

noûf fourni, comme il est dit ci-dessus, le pavé de rebut appartiendra auxdits propriétaires, où sera enlevé par l'entrepreneur, au choix desdits propriétaires, sans cependant qu'en ce dernier cas lesdits propriétaires puissent rien prétendre ni exiger dudit entrepreneur.

N° 797. — ORDONNANCE concernant les armoiries.

Versailles, 29 juillet 1760. (Rec. cons. d'état.)

PRÉAMBULE.

Les armoiries qui dans l'origine n'étoient que de simples marques ou reconnoissances que les anciens guerriers français portoient sur leur armure dans les batailles et autres rencontres où ils se trouvoient pour le service de leur prince, afin d'être mieux distingués dans la foule des combattants, ayant ensuite été adoptées héréditairement par leurs enfants et descendants, tant pour conserver la mémoire des hauts faits de leurs ancêtres que pour s'exciter à les imiter; et étant successivement devenues, par ce moyen, le signe distinctif des différentes maisons et familles nobles, il fut établi sous le règne de Philippe-Auguste, pour maintenir l'ordre et la police dans le port desdites armoiries, prévenir les usurpations et la confusion qui s'en seroit ensuivie, un roi d'armes de France, dont les fonctions étoient entre autres de tenir, sous l'inspection et surintendance du connétable et des maréchaux de France, des registres de toutes les familles nobles et de leurs armoiries blasonnées; et des noms, surnoms et qualités de tous ceux qui avoient droit d'en porter, pour être en état de rendre compte au roi, de la noblesse de son royaume. Depuis, Charles VIII, persuadé que rien ne pouvoit contribuer davantage au lustre de la noblesse que de réprimer les abus qui s'étoient glissés dans le port des armoiries, et d'y obvier pour la suite, créa en 1487 un maréchal d'armes de France, auquel il attribua les mêmes fonctions dont l'ancien roi d'armes avoit négligé l'exercice. C'est dans le même esprit et par le même motif que les rois successeurs de Charles VIII auroient fait différents réglemens pour le maintien de l'ordre dans cette partie, et empêcher les usurpations, et notamment Charles IX, par l'article 90 de l'ordonnance d'Orléans; Henri III, par l'article 257 de celle de Blois; et Henri IV par sa déclaration du 23 août 1598. La licence des temps ayant rendu lesdits réglemens sans effet, la noblesse de France sentit combien son antique splendeur souffroit d'une pareille inexécution; et en conséquence, en 1614, elle supplia très-

humblement le roi Louis XIII de faire faire une recherche de ceux qui auroient usurpé des armoiries au préjudice de l'honneur et du rang des grandes maisons et anciennes familles, et sur lesdites remontrances il fut créé par édit du mois de juin 1615, un juge d'armes de la noblesse de France, auquel il fut attribué toute juridiction pour connoître du fait des armoiries et des contestations qui en pourroient naitre, à la charge de l'appel en dernier ressort par-devant les maréchaux de France, et qui fût en même temps chargé de dresser des registres universels, dans lesquels il emploieroit le nom et les armes des personnes nobles, lesquelles, à cet effet, seroient tenues de fournir aux baillis et sénéchaux les blasons et armes de leurs maisons pour lui être envoyés, avec défenses en outre à ceux qui seroient à l'avenir honorés du titre de noblesse, de porter des armoiries, qu'elles n'eussent été reçues et jugées par ledit juge d'armes qui en donneroit son attache. Le feu roi Louis XIV ayant reconnu que les pourvus dudit office, par le défaut d'autorité sur les baillis et sénéchaux, n'avoient pu former des registres assez authentiques pour conserver le lustre des armes des grandes et anciennes maisons, et fixer celles des autres personnes qui étoient en droit d'en porter; et jugeant qu'il étoit de la grandeur de son règne de mettre la dernière main à cet ouvrage qui n'avoit été, pour ainsi dire, qu'ébauché jusqu'alors, en envisagea le moyen dans la suppression dudit office de juge d'armes de France, dans l'établissement d'un dépôt public où seroient enregistrées toutes les armoiries, et dans la création de différentes maîtrises particulières qui, chacune dans son district, connoitroient de tout ce qui y auroit rapport, à la charge de l'appel en dernière instance par-devant une grande maîtrise générale et souveraine à Paris. Mais les offices créés pour composer lesdites maîtrises générale et particulières n'ayant point été levés par le peu de produit et de fonctions y attachés, cet établissement ne put avoir lieu, et par édit du mois d'avril 1701 l'office de juge d'armes fut rétabli. Quelque zèle que ceux qui en ont été pourvus depuis aient apporté dans l'exercice de leurs fonctions, S. M. a été informée que les abus se sont multipliés à un tel excès, qu'il devient indispensable d'y pourvoir, chacun s'ingérant, sans droit ni titre, de prendre des armoiries telles qu'il lui juge à propos; plusieurs même, sous prétexte du rapport du nom, et encore que souvent ils ne soient pas nobles, usurpant celles des anciennes familles nobles, soit pour faire croire qu'ils sont de tige plus ancienne et plus illustre, soit

pour se faire passer pour nobles par succession de temps, ce qui est également contraire à l'autorité de S. M., au bien de l'Etat, à l'honneur et au rang des grandes maisons, et de la noblesse en général. Pour réprimer ce désordre, et remettre la noblesse dans son ancienne splendeur, en lui laissant l'entière possession des plus belles marques d'honneur qu'elle a conservées de temps immémorial, et que ses services, sa valeur et son rang lui acquièrent, S. M. n'a rien trouvé de plus expédient que d'effectuer l'établissement projeté par le feu roi, d'un dépôt général où seront enregistrées toutes les armoiries; d'ordonner l'exécution des édits et réglemens rendus sur le fait d'icelles par les rois ses prédécesseurs; et pour la rendre plus assurée, d'en confier le soin au tribunal des maréchaux de France qui sont juges-nés de la noblesse et des armes; et d'autant que suivant un usage qui a prévalu, le port des armoiries n'est pas borné à la seule noblesse, S. M. a cru ne devoir pas priver de cette distinction les personnes, quoique non nobles, qui en sont en possession, ou qui désireroient d'en porter, en la restreignant néanmoins à celles qui sont revêtues d'offices ou états honorables, et en conservant d'ailleurs à la noblesse les marques d'honneur dues à son rang et à sa qualité. A quoi S. M. voulant pourvoir, etc.

N° 798. — DÉCLARATION concernant l'École royale militaire.

Versailles, 24 août 1760. Reg. P. P. 5 septembre. (Rec. cons. d'état.)

LOUIS, etc. Notre intention, en instituant une école militaire pour l'éducation dans l'art de la guerre, de cinq cents jeunes gentilshommes, a été non-seulement d'en faire un moyen de soulagement pour les familles nobles de notre royaume, qui seroient hors d'état de donner une éducation convenable à leurs enfants, mais encore un objet de récompense pour celles de ces familles qui se seroient vouées plus particulièrement à la défense de notre Etat; c'est ce double motif de grace et de justice qui a déterminé l'ordre de préférence que nous avons voulu que l'on observât dans l'admission des enfants qui nous seroient proposés pour cet établissement. Il nous avoit paru juste en général que les enfants de pères actuellement au service, fussent préférés à ceux dont les pères s'en seroient retirés, même par des causes légitimes; cependant comme il est différents cas où il pourroit être plus juste encore de les faire concourir ensemble dans le même ordre, sans donner aux services présents sur les services passés une préférence indéfinie, qui ne pourroit être due à ceux-là.